

# VD\_OMNI PS.2023.0036 vom 6. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2023.0036](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2023.0036)

FR: VD\_OMNI PS.2023.0036 du 6 février 2024

IT: VD\_OMNI PS.2023.0036 del 6 febbraio 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional de Nyon-Rolle | Confirmation du rejet d'une demande de RI. En refusant de donner suite à l'intégralité des demandes de pièces et de renseignements du CSR, le recourant a violé son obligation de collaborer et de renseigner, rendant ainsi impossible l'examen des conditions d'octroi du RI, notamment son indigence. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD. Il convient dès lors d'entrer en matière.

### E. 2

La décision attaquée confirme le refus du CSR d'accorder au recourant le RI pour le mois de décembre 2022. Le litige est limité à cette question.

### E. 3

a) A teneur de son art. 1, la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (al. 1); elle règle l'action sociale cantonale qui comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion (al. 2). Le revenu d'insertion (RI) comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 al. 1 LASV). La prestation financière est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire les besoins vitaux et d'autres besoins personnels spécifiques importants (art. 34 LASV). Selon l'art. 38 al. 1 LASV, la personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière. Cette disposition pose l'obligation pour le requérant de collaborer à l'établissement des faits propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide qu'il fait valoir. En cas de violation de cette obligation, l'autorité intimée statuera en l'état du dossier constitué et pourra le cas échéant être amenée à considérer que l'intéressé n'a pas prouvé être dépourvu des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux (cf. arrêts PS.2021.0007 du 8 mars 2022 consid. 3b; PS.2020.0067 du 15 janvier 2021 consid. 3b; PS.2020.0017 du 9 décembre 2021 consid. 3c et les références; cf. ég. art. 30 LPA-VD sur l'obligation générale de collaborer en procédure administrative). b) En l'espèce, la DGCS a retenu que le recourant avait violé son

obligation de collaborer, en ne produisant pas l'ensemble des documents requis par le CSR pour examiner le droit au RI de l'intéressé, ce qui rendait impossible l'établissement de son indigence. Elle a confirmé pour ces motifs la décision de refus du CSR. Dans le cadre de la présente procédure, le recourant n'a pas produit de nouvelles pièces. Manquent toujours la confirmation de la résiliation de sa licence d'exploitation du food-truck "\*\*\*\*\*", ainsi que l'identité et l'adresse de la personne qui l'héberge actuellement. Dans ses écritures, le recourant se dit victime d'un acharnement de la part des autorités. Il affirme qu'il serait en incapacité de travail à 100% depuis novembre 2021 et qu'il n'aurait plus aucune ressource financière depuis avril 2022. Il ne comprend ainsi pas pour quelles raisons on lui refuse le RI. Le fait qu'il aurait encore sa licence de food-truck ne serait selon lui pas déterminant. On rappelle que l'enquête administrative mise en oeuvre en novembre 2021 par le CSR a révélé que le recourant n'avait pas déclaré toutes ses ressources financières, notamment les revenus provenant de l'exploitation d'un food-truck. Compte tenu de ce manque de transparence – que le recourant ne conteste pas, même s'il explique que cette activité, tout comme son activité de pêcheur professionnel, n'auraient pas été rentables –, le CSR était en droit de ne pas se fonder sur les seules affirmations du recourant, selon lesquelles il aurait cessé toute activité lucrative. La nouvelle enquête administrative mise en oeuvre en janvier 2023 a du reste montré que l'intéressé pratiquait toujours la pêche professionnelle, alors même qu'il soutient être en incapacité totale de travailler et n'avoir aucun revenu depuis plusieurs mois. Dans ces conditions, le CSR pouvait légitimement exiger du recourant qu'il résilie sa licence d'exploitation du food-truck "\*\*\*\*\*" pour s'assurer qu'il n'exerçait plus cette activité ou qu'il n'allait pas la reprendre, sans en annoncer les revenus. Cela se justifiait d'autant plus qu'une telle démarche est simple, rapide et gratuite comme la Police cantonale du commerce l'a indiqué dans le cadre de la procédure devant la DGCS et qu'elle n'empêche pas l'intéressé de demander une nouvelle licence, si une occasion professionnelle se présente à lui. Dans son rapport du 30 mars 2022, l'enquêteur a relevé qu'il y avait également des doutes sur le domicile réel du recourant. Dans ces conditions, le CSR pouvait légitimement exiger de l'intéressé qu'il fournisse l'identité et l'adresse de la personne qui l'hébergeait pour s'assurer qu'il est bien domicilié dans le canton de Vaud. La nouvelle enquête administrative a du reste confirmé que le recourant n'était pas domicilié à l'adresse qu'il avait indiquée. Quant à l'adresse qu'il a donnée pour la présente procédure, elle correspond à une case postale, ce qui n'indique rien quant à son domicile réel. En refusant de résilier sa licence de food-truck et de fournir l'identité et l'adresse de la personne qui l'hébergeait, le recourant a bien violé son obligation de renseigner et de collaborer découlant de l'art. 38 LASV, rendant ainsi impossible l'examen des conditions d'octroi du RI, notamment son indigence. La DGCS n'a dès lors pas violé le droit ni abusé de son pouvoir d'appréciation en confirmant le refus d'octroi de prestations du RI en sa faveur pour le mois de décembre 2022.

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. L'arrêt est rendu sans frais, la procédure dans les affaires de prestations sociales étant gratuite (cf. art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). L'allocation de dépens n'entre pas en considération (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).